

VINGT-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire SHUSTER

Jugement No 147

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation météorologique mondiale (OMM), formée par le sieur Schuster, Franz, le 1er juillet 1968 et rectifiée le 1er août 1968, la réponse de l'Organisation, datée du 25 octobre 1968, la réplique du requérant en date du 19 octobre 1969 et la duplique de l'Organisation datée du 13 janvier 1970;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et la disposition 111.3 du Règlement applicable au personnel de l'OMM;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Schuster a été engagé par l'OMM le 18 mars 1967 et affecté en Afrique orientale, en qualité d'hydrologue, à un projet financé par le Fonds spécial des Nations Unies et dénommé "Etude hydro-météorologique des besoins des lacs Victoria, Kioga et Albert". L'engagement devait venir normalement à expiration le 17 septembre 1968. La lettre d'engagement du 19 septembre 1967 précisait que le lieu d'affectation serait Entebbe (Ouganda), siège de l'"Etat-major du projet" avec déplacements dans la région desservie par le projet. Selon l'Organisation, il s'agissait là d'une erreur, comme l'atteste le fait que dans une lettre du 14 septembre 1967 le Secrétaire général de l'OMM avait fait savoir au sieur Schuster qu'il serait posté à Bukoba (Tanzanie), quelque 200 kilomètres au sud d'Entebbe. A son arrivée à Entebbe, le requérant refusa de se rendre à Bukoba. L'Organisation lui rappela la lettre du 14 septembre 1967 et les entretiens qu'il avait eus au siège de l'OMM avant son départ pour l'Afrique, lors desquels il lui avait été dit clairement qu'il serait affecté à Bukoba. L'Organisation lui adressa une lettre rectifiée d'engagement portant la date du 13 octobre 1967 et indiquant que le lieu d'affectation serait Bukoba.

B. Finalement, le requérant accepta de signer cette lettre rectifiée et partit pour Bukoba. Cependant, ses relations avec le Directeur du projet, certains de ses collègues et des membres du personnel national dit de "contrepartie", devinrent rapidement tendues, à tel point que le Secrétaire général lui adressa une lettre datée du 13 février 1968 par laquelle il lui reprochait son manque de coopération, qui compromettrait le succès du projet et lui demandait des explications. Il ajoutait qu'il serait licencié s'il n'améliorait pas sa conduite. Le requérant répondit pour contester la validité de tous les reproches dirigés contre lui. Le 26 mars 1968, le président du Comité technique intergouvernemental du projet écrivit au Secrétaire général au nom du Comité pour demander expressément le retrait immédiat du sieur Schuster qui, selon lui, gênait la marche du projet. Le Secrétaire général signifia alors son congédiement au requérant en vertu de l'article 9.1 (c) du Statut du personnel (licenciement dans l'intérêt du service) et de la disposition 209.2 (c) du Règlement du personnel, par un télégramme date du 9 avril 1968.

C. Le sieur Schuster demanda alors à l'Organisation de lui fournir des éclaircissements quant à la procédure à suivre pour contester la décision du 9 avril 1968. L'Organisation l'informa que la disposition pertinente était la disposition 111.3 du Règlement du personnel des Nations Unies et adressa une photocopie de cette disposition au requérant. (Conformément à une note de service administrative no 571 en date du 28 mars 1966, cette disposition du Règlement du personnel des Nations Unies était, alors, applicable mutatis mutandis aux agents engagés au titre de projets d'assistance technique.) Cette règle prévoit que dans le cas d'un recours contre une décision administrative : l'intéressé doit d'abord demander le réexamen de son cas au secrétaire général, et si celui-ci maintient sa décision il doit ensuite adresser un recours au secrétaire de la Commission paritaire de recours de l'Organisation dans les deux semaines qui suivent la date à laquelle la réponse du chef de l'Organisation lui est parvenue. Le 4 juin 1968, le sieur Schuster demanda au Secrétaire général de reconsidérer sa décision et, le 19 juin 1968, ce dernier lui signifia qu'il la maintenait.

D. Le 1er juillet 1968, le sieur Schuster saisit le Tribunal administratif. Dans sa requête, il demande à celui-ci d'annuler la décision du secrétaire général datée du 9 avril 1968. Dans sa réponse, l'Organisation conclut que la

requête n'est pas recevable car le requérant n'a pas saisi la Commission paritaire de recours de l'OMM et n'a donc pas épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel de l'Organisation, comme l'exige l'article VII (1) du Statut du Tribunal.

E. Au reçu de la réponse de l'Organisation, le sieur Schuster pria le Président du Tribunal de suspendre la procédure devant le Tribunal de façon qu'il puisse saisir la Commission paritaire de recours. Cette demande ayant été agréée, l'affaire fut portée devant la dite Commission le 17 février 1969. Après avoir examiné les arguments que le requérant avait fait valoir devant elle pour justifier l'erreur de procédure qu'il avait commise, la Commission constata que, selon la disposition 111.3 (d) du Règlement du personnel, tout recours adressé à la Commission "qui n'est pas formé dans les délais prescrits est irrecevable, la Commission pouvant toutefois autoriser des dérogations dans des cas exceptionnels", et conclut que cette disposition revêtait un caractère impératif et qu'en l'espèce aucune circonstance exceptionnelle ne pouvait excuser le requérant. Elle recommanda en conséquence au Secrétaire général d'informer ce dernier que son recours n'était pas recevable pour cause de tardiveté. Le Secrétaire général fit sienne cette recommandation et en avisa le sieur Schuster le 26 juin 1969.

F. Le 29 juin 1969, le requérant reprit la procédure devant le Tribunal en maintenant sa requête initiale et en contestant en outre la décision du 26 juin 1969.

CONSIDERE :

Sur les conclusions du sieur Schuster dirigées contre la décision du 9 avril 1968 mettant fin à son engagement et contre la décision du 19 juin suivant rejetant son recours gracieux contre la décision précédente :

Aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal : "Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel."

Et, d'après la disposition 111.3 (b) du Règlement applicable au personnel de l'Organisation météorologique mondiale, tout recours contre une décision administrative devenue définitive doit être adressé par écrit au secrétaire de la Commission paritaire de recours dans les deux semaines qui suivent la réception par l'intéressé de la notification par écrit de la décision.

Il résulte de la combinaison des textes susrappelés qu'un agent de l'OMM ne peut introduire un recours devant le Tribunal administratif qu'après avoir préalablement saisi de son litige la Commission paritaire de recours et seulement contre une décision du Secrétaire général de l'Organisation prise après avis de cette Commission.

Or, en l'espèce, le sieur Schuster a, par un recours enregistré le 1er juillet 1968, défère au Tribunal administratif les deux décisions du Secrétaire général de l'OMM en date des 9 avril et 19 juin 1968, sans avoir préalablement saisi la Commission paritaire, ainsi que les textes précités lui en faisaient obligation.

Par suite, les conclusions de son recours dirigées contre lesdites décisions ne sont pas recevables.

Sur les conclusions du sieur Schuster dirigées contre la décision du 26 juin 1969 :

Au cours de l'instruction de son pourvoi, le sieur Schuster adressa le 12 janvier 1969 une demande au Secrétaire général en vue de soumettre son cas à la Commission paritaire de recours. Le 31 mai suivant, cette Commission émit l'avis que la demande devait être rejetée comme tardive, et le 26 juin 1969 le Secrétaire général décidait d'adopter cet avis.

Dans ces conditions, et eu égard aux développements du mémoire en réplique, la requête peut être regardée comme dirigée également contre la décision du 26 juin 1969.

Selon les dispositions de l'article 111.3 (b) du Règlement du personnel, les recours doivent être adressés à la Commission paritaire de recours dans le délai de deux semaines suivant la notification de la décision contestée. Or la décision du 19 juin 1968, confirmant, sur recours gracieux au Secrétaire général, la décision du 9 avril précédent, a été notifiée au sieur Schuster au plus tard le 1er juillet suivant; et l'intéressé n'a saisi la Commission paritaire que le 12 janvier 1969, soit après l'expiration du délai imparti par l'article 111.3 (b) susrappelé.

Si le même article prévoit que la Commission paritaire peut, dans des cas exceptionnels, relever les intéressés de la

forclusion encourue par eux, la circonstance, même en la supposant établie, que le sieur Schuster se soit, par suite d'une erreur commise de bonne foi, pourvu directement devant le Tribunal administratif a pu, en l'espèce, être valablement regardée par la Commission comme ne constituant pas l'un des cas exceptionnels ainsi visés.

D'autre part, si le sieur Schuster allègue qu'il a été, en ce qui concerne la procédure à suivre pour se pourvoir contre les décisions lui faisant grief, induit en erreur par le Secrétaire général, il résulte des pièces du dossier que cette allégation est inexacte et ne peut, dès lors, être retenue.

Il résulte de tout ce qui précède que le Secrétaire général, adoptant l'avis de la Commission paritaire de recours, a légalement rejeté la demande du sieur Schuster dirigée le 12 janvier 1969 contre la décision du 19 juin 1968.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. A.T. Markose, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 mai 1970.

M. Letourneur

André Grisel

A.T. Markose

Bernard Spy